

**N° 5870<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant création de l'Administration des Services médicaux  
du Secteur public**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(8.12.2008)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2008 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 13 juin 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est daté du 11 juillet 2008.

Ce projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. La fiche financière exigée par l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le projet et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 6 octobre 2008. Dans la même réunion, elle a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ayant formulé des critiques en relation avec plusieurs articles, surtout une opposition formelle à l'endroit de l'article 6 du projet, la Commission a adopté dans sa réunion du 13 octobre 2008 un train de sept amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du Président de la Chambre des Députés le 14 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire sur les amendements précités le 25 novembre 2008. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné cet avis complémentaire dans sa réunion du 1er décembre 2008. Le rapport de la Commission a été approuvé dans la réunion du 8 décembre 2008.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi a pour objet de créer la base légale pour une nouvelle administration des services médicaux du secteur public qui sera placée sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Les fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle dans la fonction publique ont été créées par la loi du 19 mai 2003. Cette loi avait complété l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par un point 9 nouveau de la teneur suivante:

*„Il est institué au sein du département de la Fonction publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical de la Fonction publique.“*

Un premier médecin a été engagé en 2003. Au regard des attributions confiées au médecin du travail et du nombre élevé des agents publics, un deuxième médecin a été engagé en 2005, un troisième en 2006 et un quatrième en 2008 après l'extension des compétences des médecins du travail de la Fonction publique au secteur communal.

En dehors des médecins, il paraît nécessaire de prévoir pour l'avenir le recrutement de psychologues, d'infirmiers et, pour l'accomplissement des tâches purement administratives, du personnel des carrières de l'attaché de Gouvernement et du rédacteur ainsi que de la carrière inférieure.

Le Conseil d'Etat a critiqué la création de la nouvelle administration prévue par le présent projet de loi alors qu'en raison du nombre réduit de l'effectif cette *„toute nouvelle mini-entité administrative ne pourra fonctionner que grâce à une intendance disproportionnée“*.

Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il proposé d'intégrer le personnel, notamment les médecins du travail et les médecins du contrôle relevant de la fonction publique dans l'Administration du personnel de l'Etat.

Lors des discussions au sein de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, le Ministre compétent a insisté sur la nécessité d'assurer l'indépendance de travail des médecins, notamment en raison de la confidentialité des données médicales. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, le Gouvernement aurait examiné la possibilité d'un rattachement des médecins du travail à d'autres entités administratives. Toutefois, aucune des solutions alternatives envisagées n'ayant cependant pu garantir l'indépendance des médecins, le Gouvernement aurait pris la décision de créer une administration nouvelle. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est ralliée à la solution proposée dans le texte initial.

\*

### III. EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article 1er*

Cet article, qui prévoit la création de la nouvelle administration, arrête qu'elle comprendra deux divisions: celle de la Santé au Travail et celle de la Médecine de Contrôle. Pour les deux divisions, il est précisé qu'elles concernent le Secteur public.

La proposition du Conseil d'Etat de faire abstraction de la création d'une administration nouvelle et de créer le service médical du secteur public dans le cadre de l'Administration du personnel de l'Etat n'a pas été suivie par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications pour les raisons développées dans les considérations générales.

#### *Articles 2 à 5*

Ces articles n'appellent pas d'observations.

#### *Article 6*

Cet article organise le cadre de la nouvelle administration.

Le texte proposé par le Gouvernement s'aligne sur les lois organisant le cadre d'autres administrations de l'Etat. A cet égard, le texte n'appelle pas d'observations.

Toutefois, le paragraphe (3) alinéa (2) déroge aux dispositions générales pour les engagements au service de l'Etat en remplaçant l'examen-concours sur épreuves par un examen-concours sur titre. Cette dérogation est justifiée par les auteurs du projet par le nombre très limité de candidats à des postes de

médecins fonctionnaires, l'introduction d'un examen-concours sur épreuves risquant d'aggraver cette situation et mettant ainsi la nouvelle administration dans l'impossibilité de recruter des médecins sous le statut de fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat a critiqué cette approche et il a conclu qu'il „ne saurait admettre que les agents d'une administration puissent bénéficier d'un régime plus favorable que celui réservé à des agents ayant la même qualification et employés par d'autres administrations publiques (Direction de la santé, Contrôle médical ...). La disposition sous revue crée donc une discrimination entre des agents de différents services. Le Conseil d'Etat demande la suppression de cet alinéa à l'égard duquel il marque son opposition formelle puisqu'il crée une inégalité contraire au texte de l'article 10bis de la Constitution“.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications partage cette approche et a supprimé l'alinéa 2 du point 3 de l'article 6.

#### Article 7

Cet article modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, notamment en supprimant plusieurs dispositions aux articles 12, 16 et 32, qui n'appellent pas de commentaire.

La modification figurant au point a) du présent article qui concerne l'article 2 paragraphe 1) , sous le point d), de la loi précitée de 1979, les auteurs du projet la justifient en rappelant que les médecins du travail n'examinent pas seulement l'aptitude physique des candidats à un emploi dans la Fonction publique, mais également leur aptitude psychique. Il est donc proposé de supprimer le terme „physique“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics et le Conseil d'Etat proposent de compléter le texte existant par l'ajout du terme „psychique“. La Commission se rallie à cette proposition.

#### Articles 8 et 9

Sans observations.

#### Article 10

La modification prévue au point a) ayant trait à l'article 2, paragraphe 1er, sous point d) de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux intervient pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'endroit de l'article 7 point a).

#### Articles 11 et 12

Sans observations.

#### Article 13

L'article 13 tend à régler, par le biais de plusieurs dispositions transitoires, la situation juridique des médecins recrutés successivement comme médecins de contrôle de la fonction publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat, tout en marquant d'une façon générale son accord avec les dispositions de l'article 13, ne peut pas être d'accord avec la dernière phrase des paragraphes 1er et 2 qui établissent une exception au bénéfice des deux médecins actuellement en service en ce qui concerne l'application de la loi du 2 décembre 2005 relative aux fonctions dirigeantes.

Le Conseil d'Etat note:

*„Le motif de cette exception n'est pas acceptable – les deux agents bénéficiaires de l'exception auraient été engagés avant la modification de la loi susmentionnée du 9 décembre 2005 opérée par la loi en gestation. Il échet de relever d'abord que, si tous les fonctionnaires qui occupaient une fonction énumérée par l'article 1er de la loi du 9 décembre 2005, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, se voyaient effectivement accorder une exception, c'était parce que la loi de 2005 créait à leur égard un régime particulier, nouveau et enfreignant le statut dont ils avaient bénéficié jusque-là. La situation des deux médecins visés par les deux paragraphes mentionnés ci-dessus est complètement différente, puisqu'ils ne sont admis au statut du fonctionnaire que bien après l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2005 et aussi après l'entrée en vigueur du projet de texte sous*

*examen. Ils ne subissent donc aucune surprise dans leur carrière. Il n'est pas justifiable, après toutes les exceptions dont ils ont bénéficié au moment de leur engagement et après les avantages que leur concède le projet de loi sous examen, de les dispenser du régime des fonctions dirigeantes et dont leurs collègues de service, qui ne seront pas nommés médecin-chef par l'effet du projet de loi sous examen, ne bénéficieront pas.*"

Pour tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a proposé dans ses amendements du 14 octobre 2008 de supprimer chaque fois la dernière phrase dans les paragraphes 1er et 2 de l'article 13.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

#### **IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

##### **PROJET DE LOI**

##### **portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public**

##### **Chapitre 1er – Disposition générale**

**Art. 1er.** Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, une Administration des Services médicaux du Secteur public, désignée ci-après par „l'administration“.

L'administration comprend une Division de la Santé au Travail du Secteur public et une Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public.

##### **Chapitre 2 – La Division de la Santé au Travail du Secteur public**

**Art. 2.** La Division de la Santé au Travail du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux d'embauche, les examens médicaux périodiques ainsi que les examens médicaux préventifs des fonctionnaires et employés publics, respectivement des candidats à un emploi public.

Les médecins de cette division accomplissent également les missions attribuées au médecin du travail par toute autre disposition légale ou réglementaire applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** La Division de la Santé au Travail du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

##### **Chapitre 3 – La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public**

**Art. 4.** La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux attribués au médecin de contrôle par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

**Chapitre 4 – Le cadre de l'Administration des Services  
médicaux du Secteur public**

**Art. 6.** (1) Le cadre de l'administration comprend les carrières et fonctions suivantes:

a) dans la carrière supérieure:

- deux médecins-chefs de division
- des médecins-chefs de service
- des conseillers de direction 1re classe  
des conseillers de direction  
des conseillers de direction adjoints  
des attachés de Gouvernement 1ers en rang  
des attachés de Gouvernement
- des psychologues

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang  
des inspecteurs principaux  
des inspecteurs  
des chefs de bureau  
des chefs de bureau adjoints  
des rédacteurs principaux  
des rédacteurs

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

c) dans la carrière inférieure de l'infirmier:

- des infirmiers dirigeants  
des infirmiers dirigeants adjoints  
des infirmiers en chef  
des infirmiers principaux  
des infirmiers

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'infirmier principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

d) dans la carrière inférieure du concierge:

- un concierge surveillant principal  
ou  
un concierge surveillant  
ou  
un concierge

La promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires et finales**

**Art. 7.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1, sous le point d), les termes „et psychique“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requisés“.
- b) A l'article 12, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la présente loi“ sont supprimés.
- c) A l'article 16, l'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'article 32, le paragraphe 9 est supprimé.

**Art. 8.** La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 2.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

**Art. 9.** La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A l'article 67.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

**Art. 10.** La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1er, sous le point d), les termes „et psychiques“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requisés“.
- b) A l'article 14, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- c) A l'article 18, alinéa 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- d) A l'article 36, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

**Art. 11.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 22, section II, est ajoutée au point 16° derrière la mention „le médecin-chef de division de l'Administration pénitentiaire“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- b) A l'article 22, section IV, est ajoutée au point 9° derrière la mention „le Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- c) A l'article 22, section VIII, est ajoutée au point b) derrière la mention „Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.

**Art. 12.** La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 1er, alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:

„- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.“

**Art. 13.** (1) L'employé de l'Etat de la carrière supérieure engagé à partir du 1er décembre 2003 en qualité de médecin de contrôle peut être nommé au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Il conserve le même

numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er janvier 2004 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er mai 2005 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 15 mars 2006 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 14.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 8 décembre 2008

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Lucien THIEL

